



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

subventions

Question écrite n° 130711

Texte de la question

Mme Muriel Marland-Militello interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative sur l'interdiction pour une association de reverser une subvention d'État à un autre organisme sans l'autorisation du ministre. En effet, en vertu de l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938, « il est interdit à toute association, société ou collectivité ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, sociétés, ou collectivités privées ou oeuvres sauf autorisation formelle du ministre visée par le contrôleur des dépenses engagées ». Aussi aimerait-elle savoir s'il lui paraît souhaitable d'alléger cette contrainte en vue de permettre à une association de reverser de l'argent reçu par le biais d'une subvention d'État à une autre association poursuivant un objet statutaire identique.

Données clés

Auteur : [Mme Muriel Marland-Militello](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 130711

Rubrique : Associations

Ministère interrogé : Éducation nationale, jeunesse et vie associative

Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mars 2012, page 2374

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)